

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
15 avril 1998
N^o 16

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

426-98	Instruction publique et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2009
--------	---	------

Règlements et autres actes

418-98	Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents	2011
420-98	Ministère des Affaires municipales, Loi sur le... — Signature de certains documents	2013
444-98	Registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.)	2015
445-98	Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits (Mod.)	2035
499-98	Médiation familiale (Mod.)	2036
	Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	2037
	Établissements d'enseignement privés au collégial (Mod.)	2038

Projets de règlement

Chasse		2039
Chasse dans les réserves fauniques		2042
Établissements d'enseignement privés — Collégial		2042
Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire		2043
Exploitation de la faune — Tarification		2044
Formation des membres des services d'incendie		2044
Parc		2045
Piégeage et commerce des fourrures		2048
Réserve faunique d'Aiguebelle — Abrogation		2051
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux		2052

Décisions

6775	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2053
6788	Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Plan conjoint (Mod.)	2059
6790	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes (mod.)	2059

Décrets

337-98	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2061
338-98	Financement temporaire de la Société immobilière du Québec	2062
339-98	Budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2063
341-98	Financement temporaire de la Société d'habitation du Québec	2065
346-98	Avance du ministre des Finances au fonds spécial de financement des activités locales	2066
348-98	Aide financière à 3458121 Canada inc. pour l'acquisition des actifs de Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée, situés à Matane	2067
357-98	Nomination de M ^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	2068

358-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des membres du conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998 . . .	2070
363-98	Cession d'ouvrages et d'améliorations par le gouvernement du Canada en faveur de la société Industries Davie inc.	2071
365-98	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	2072
373-98	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	2072
374-98	Versement d'une subvention à la Société d'habitation et de développement de Montréal relativement à la vente des terrains de l'Hippodrome de Montréal	2073
376-98	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999	2074
377-98	Adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	2076
378-98	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert	2077
379-98	Abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville	2078
380-98	Adhésion des villes de Bromptonville et de Waterville, du Canton de Brompton et de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke	2078
384-98	Assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées dans le secteur Lamaque de la mine Sigma	2079
385-98	Transfert du prêt sans intérêt de 5 M\$ au Fonds socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou	2080
386-98	Nomination de monsieur Garry T. Garcin comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	2080
389-98	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires	2081
390-98	Modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	2081
394-98	Renouvellement du mandat du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie	2082
395-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 27 mars 1998	2083
396-98	Nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	2083
397-98	Certains programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec	2084
398-98	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation	2084
399-98	Entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île-aux-Grues — Montmagny	2085
400-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)	2085
401-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)	2086
402-98	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	2086
403-98	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec	2087
404-98	Modification au décret 248-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	2088
405-98	Participation québécoise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998	2089

406-98	Financement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de développement du marché du travail	2089
407-98	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamek d'Obedjiwan	2090
408-98	Entente provisoire sur le maintien de l'ordre dans la communauté micmaque de Listuguj ...	2090

Erratum

Projet de loi n ^o 414	2093
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 426-98, 1^{er} avril 1998

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1997, c. 96)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1997, c. 96)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1997, c. 96) a été sanctionnée le 19 décembre 1997 et que le paragraphe 3^o de l'article 199 de cette loi prévoit que les dispositions qui y sont énumérées entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 107, 109 à 111, du paragraphe 2^o de l'article 126, des articles 131, 163, 178, 180 à 183 et 187 à 191 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1997, c. 96).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29780

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 418-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret 882-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec et par son décret 440-96 du 17 avril 1996, il en a approuvé la modification;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil d'administration tenue le 12 mars 1998, la Société immobilière du Québec a adopté un texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret et qui vise à actualiser le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire corporatif de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

3. Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1^o les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2^o les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3^o les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

7^o les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

5. Les chefs de service de gestion immobilière et les chefs de bureau de service de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1^o les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5^o les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

6. Les contremaîtres et les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1^o les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3^o les propositions aux clients d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 10 000 \$.

7. Les planificateurs, négociateurs, analystes immobiliers et adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer, pour leur direction régionale, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou le cas échéant, une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$.

8. Le chef du service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer:

1^o les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 100 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

9. Les chefs d'équipe de mécaniciens de machine fixe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

10. Les magasiniers sont autorisés à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$.

11. Les chefs de service et les directeurs de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$.

12. Les chargés de projet de la vice-présidence à la construction et les négociateurs de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

13. Les techniciens en gestion de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$.

14. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

15. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

16. Le directeur de la planification stratégique et du marketing est autorisé à signer les contrats de services en matière de communications d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

17. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$.

18. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire corporatif peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

1^o les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les chèques de paie des employés;

3^o les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

29771

Gouvernement du Québec

Décret 420-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur le ministère des Affaires municipales
(L.R.Q., c. M-22.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 799-90 du 13 juin 1990, édicté le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. La signature d'un document visé à un paragraphe de l'article 2, par le fonctionnaire du ministère des Affaires municipales qui est mentionné à ce paragraphe, engage le ministre des Affaires municipales et peut lui être attribuée.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim.

2. L'article 1 s'applique à la signature:

1° d'un sous-ministre adjoint sur:

a) les documents visés aux paragraphes 2° à 13°;

b) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1);

c) les documents relatifs à une retenue ou à une diminution d'aide financière dans le cadre d'un programme sous la responsabilité du directeur des infrastructures;

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

e) les protocoles d'entente et leurs addenda en matière de sport, de loisir ou d'activité physique;

2° du directeur des finances municipales sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

3° du directeur des finances municipales ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 1065 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

4° du directeur des politiques et de la fiscalité ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 264 de cette loi;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 20 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.13.4);

5° du directeur des infrastructures, pour tous les programmes sous sa responsabilité, sur:

a) les protocoles d'entente et leurs addenda;

b) les documents relatifs à un délai additionnel pour la réalisation de travaux ou pour l'acceptation d'une promesse d'aide financière;

6° du directeur de l'aménagement et du développement local sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

7° du directeur de l'organisation territoriale sur les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en matière de délai additionnel;

8° du directeur général des services à la gestion sur:

a) les contrats de services comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les contrats de location;

d) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

e) les demandes de livraison;

9^o du directeur des ressources matérielles sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les contrats de location;

d) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

e) les demandes de livraison;

10^o du responsable de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de location;

c) les contrats de construction, incluant l'entretien et la réparation;

d) les demandes de livraison;

11^o d'un directeur de direction sur les contrats de services aux fins de la compétence de sa direction, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$;

12^o d'un directeur de service ou d'un directeur adjoint sur les contrats de services aux fins de la compétence de son service, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

13^o d'un délégué régional sur:

a) les contrats de services aux fins de la compétence de son bureau régional, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

b) les documents relatifs aux programmes d'aide financière aux municipalités dont le territoire est compris dans celui qui relève de la compétence du bureau régional.

3. Les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3^o de l'article 2 n'ont pas pour effet d'autoriser le signataire à exercer les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales édicté par le décret 799-90 du 13 juin 1990.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29779

Gouvernement du Québec

Décret 444-98, 1^{er} avril 1998

Code civil
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment de prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*

Code civil
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. L'article 7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058) et n'a pas été modifié depuis.

«**7.** Seul un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive; les fiches nominative et descriptive sont complémentaires.»

2. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**9.** Toute fiche nominative ou descriptive comporte un intitulé qui indique notamment le nom du registre, le nom du constituant ou le numéro d'identification du bien visé ainsi que les dates de certification du registre.

10. La fiche synoptique, outre l'intitulé mentionné à l'article 9, relate la date, l'heure et la minute de présentation de la réquisition, le numéro d'inscription ainsi que la nature du droit inscrit; elle renvoie aux différentes fiches détaillées.»

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1^o, des suivants:

«1.1^o s'il s'agit d'une succession: sous le nom et la date de naissance de la personne décédée;

1.2^o s'il s'agit d'une fiducie: sous son nom et le code postal correspondant à l'établissement visé si celui-ci est situé au Canada;»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Lors de l'établissement d'une fiche nominative, un algorithme de normalisation d'écriture est appliqué au nom sous lequel la fiche est établie; aucune demande pour éviter l'application de cet algorithme n'est admise.»

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**15.** Donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, s'il est décrit conformément aux dispositions de l'article 20, un véhicule routier muni d'un numéro d'identification apposé conformément à l'article 210 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et qui est:»

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** La désignation doit indiquer:

1^o pour une société en nom collectif ou en commandite ou une association: le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et son adresse;

2° pour l'État: le nom de l'autorité administrative visée et l'adresse correspondant au principal établissement de cette autorité;

3° pour une fiducie: le nom de la fiducie et son adresse, s'il en est; le fiduciaire doit également être désigné.»

7. Les articles 19 et 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**19.** L'adresse de tout lieu indique le numéro, la rue, la municipalité, la province ou le territoire et, si l'adresse est située au Canada, le code postal. Cette adresse est complétée, le cas échéant, par l'indication du pays, s'il s'agit d'un pays autre que le Canada.

20. Pour qu'un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, le formulaire doit contenir, dans les espaces appropriés, son numéro d'identification et la catégorie de véhicule routier à laquelle il appartient parmi celles prévues à l'article 15.»

8. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** La réquisition d'inscription est sur support papier; elle peut être présentée au lieu où est tenu le registre; elle peut aussi y être acheminée par courrier.»

9. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La réquisition d'inscription qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant le formulaire, produit par le bureau de la publicité des droits ou réalisé avec le logiciel de réalisation de formulaires fourni par ce bureau, qui, parmi ceux édictés en annexe, correspond au type de réquisition présentée et dont tous les espaces pertinents doivent être remplis conformément aux indications. Le requérant qui réalise un formulaire avec le logiciel doit utiliser sa plus récente version et il ne peut y apporter aucune modification.

Toute réquisition doit être faite sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 355 mm de hauteur d'au moins 75 g/m² à la rame. La réquisition qui prend la forme d'un avis doit être imprimée uniquement sur l'une des faces de la feuille.»

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «noire et».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**25.** La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante:

1° la désignation des personnes visées à la réquisition et, lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur, un mandataire désigné dans le mandat donné en prévision de l'incapacité d'une partie, un liquidateur, un syndic à la faillite ou un séquestre, le nom et la qualité du représentant;

2° la description du bien, s'il y a lieu;

3° la qualification du droit dont l'inscription est requise, son étendue ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée;

4° l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit;

5° pour faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, le numéro d'inscription de ce droit;

6° lorsqu'il y a lieu de faire référence à un droit qui fait l'objet d'une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition.»

12. L'article 26 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

«6° s'il s'agit de la réduction du montant indiqué dans l'inscription: la somme pour laquelle la réduction est requise ou ordonnée;

7° s'il s'agit de la réduction de l'assiette du droit: la description du bien visé.»

13. Les articles 27 à 29 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**27.** La réquisition du renouvellement de la publicité d'un droit désigne les personnes concernées par la réquisition, décrit, s'il y a lieu, le bien visé et indique le numéro d'inscription du droit visé ainsi que la date extrême d'effet de l'inscription demandée.

28. La réquisition de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties, la description du bien et indique le tribunal, le district et le dossier judiciaires, la personne en possession du bien, l'objet de la demande et le numéro d'inscription du droit visé.

29. La réquisition de préinscription d'un droit résultant d'un testament désigne le testateur et indique le lieu et la date du décès; cette réquisition indique, en outre, la nature du droit auquel une personne prétend ainsi que le motif de la préinscription et, s'il y a lieu, la description du bien visé.»

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La réquisition désigne le bénéficiaire de l'inscription et indique l'adresse où doit être faite la notification ainsi que le numéro d'inscription du droit visé ou, si le droit visé est relaté dans une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition. Elle peut également indiquer le numéro de télécopieur du bénéficiaire.»

15. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** La réquisition visant le changement ou la modification de l'adresse de notification ou du nom du bénéficiaire, ou l'ajout, le changement ou la modification du numéro de télécopieur, désigne le bénéficiaire et indique le numéro de l'avis d'adresse attribué par l'officier; elle spécifie, en outre, suivant le cas, les adresses de notification ancienne et nouvelle, les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ou les numéros de télécopieur ancien et nouveau.»

16. Les articles 35 à 37 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**35.** L'inscription d'un droit comprend l'indication précise de la nature du droit, son numéro d'inscription ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation de la réquisition d'inscription de ce droit.

36. La désignation d'une partie dans une inscription sur le registre comprend les indications prescrites aux articles 16 à 19.

36.1 Pour préciser l'assiette ou l'étendue d'un droit, l'officier peut, dans l'inscription de ce droit, faire référence à la réquisition par laquelle cette inscription est requise.

37. Lorsqu'il y a lieu, dans l'inscription d'un droit, de faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, cette référence se fait par l'indication de la nature et du numéro d'inscription du droit visé.

Lorsque la réquisition d'inscription fait référence au droit visé en indiquant un numéro de formulaire tel que prévu au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 25,

l'officier peut, dans l'inscription du nouveau droit, substituer au numéro de formulaire le numéro d'inscription correspondant.»

17. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'inscription de la réduction qui vise certains des biens grevés indique les biens visés par la réduction.»

19. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le fichier est constitué de fiches établies, s'il s'agit d'une personne physique, sous le nom du bénéficiaire de l'inscription de l'adresse et sa date de naissance et, dans les autres cas, sous son nom et le code postal correspondant à son adresse si celle-ci est située au Canada.

Chaque fiche comprend notamment le nom du bénéficiaire, son adresse à des fins de notification, son numéro de télécopieur, s'il en est, ainsi que le numéro d'avis d'adresse attribué par l'officier au bénéficiaire de l'inscription.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** Lors de l'établissement d'une fiche au fichier des adresses, un algorithme de normalisation d'écriture est appliqué au nom sous lequel la fiche est établie; aucune demande pour éviter l'application de cet algorithme n'est admise.»

22. L'article 44 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**44.** Toute réquisition d'inscription d'une adresse, tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur, sont inscrits au fichier des adresses sous le nom du bénéficiaire. Lorsqu'il y a lieu, mention est faite du numéro d'avis d'adresse sur la fiche détaillée pertinente sous l'inscription du droit visé, dans l'espace réservé à cette fin.

44.1 La notification prévue à l'article 3017 du Code civil (1991, c. 64) peut être faite par télécopieur, au numéro mentionné au fichier des adresses sous le nom du bénéficiaire concerné.

La preuve de notification peut être établie au moyen d'un bordereau de transmission ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de la personne qui a effectué l'envoi et, dans tous les cas, d'une confirmation d'envoi, laquelle spécifie les numéros de télécopieur de l'officier et du bénéficiaire, la date, l'heure et le statut de la transmission ainsi que le nombre de pages acheminées.

Le bordereau de transmission ou, à défaut, la déclaration sous serment doit mentionner:

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'officier et le numéro de télécopieur utilisé;

2^o le nom et le numéro de télécopieur du bénéficiaire à qui la notification est effectuée;

3^o le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission;

4^o la nature du document. ».

23. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**46.** La recherche au registre s'effectue lorsqu'elle concerne:

1^o une personne physique ou sa succession, à partir des éléments prévus à l'article 13;

2^o une personne morale, une société, une association ou une fiducie, à partir du nom de celle-ci;

3^o l'État, à partir du nom de l'autorité administrative visée;

4^o un véhicule routier visé à l'article 15, à partir de son numéro d'identification;

5^o une inscription non radiée, à partir du numéro d'inscription ou du numéro de formulaire qui y correspond.

46.1 Lors de la consultation d'une inscription par téléphone ou à partir d'un écran de visualisation, la liste des biens visés peut ne pas être accessible. En tels cas, l'officier fait parvenir au requérant, sur demande, un état certifié de l'inscription lorsque cette liste est contenue dans le registre ou, dans le cas prévu à l'article 36.1, une copie certifiée de la réquisition qui contient la liste des biens.

46.2 La consultation du fichier des adresses s'effectue, sous le nom du bénéficiaire de l'inscription de l'adresse, à partir des mêmes éléments que pour la consultation du registre.

Elle peut s'effectuer également à partir du numéro d'avis d'adresse du bénéficiaire.

46.3 Lors d'une consultation, le nom qui fait l'objet de la recherche est soumis à l'application de l'algorithme de normalisation mentionné aux articles 13.1 et 43.1. ».

24. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h; celles de consultation sur place ou par téléphone sont de 9 h à 16 h. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1** La consultation du registre à distance, faite à partir d'un écran de visualisation, est disponible de 8 h à 21 h tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile.

Les samedis, le registre peut être consulté à distance de 8 h à 17 h.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le registre peut être consulté à distance de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre. ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à XVII par les annexes I à XV qui se retrouvent en annexe au présent règlement.

28. Le présent règlement entrera en vigueur le 19 mai 1998.

ANNEXE I
(a. 23)



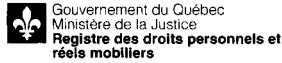
Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Formulaire RH — Page 1

NATURE	1- Cocher une seule case a Hypothèque conventionnelle sans dépossession b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage) c Hypothèque ouverte d Hypothèque légale de l'État ou d'une personne morale de droit public e Hypothèque légale résultant d'un jugement f Renouvellement de la publicité d'une hypothèque		g Renouvellement sur un meuble nouveau h Renouvellement sur de nouvelles actions i Report sur le bien offert ou consigné j Report sur le bien acquis en remplacement k Affectation d'un bien à une hypothèque légale	
	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i> Année Mois Jour			
PARTIES	① TITULAIRE <i>Remplir les rubriques 4, 5, 6, 8, 9 ou 7, 8, 9 et s'il y a lieu, la rubrique 3</i> 4- Nom 5- Prénom 3- Numéro d'avis d'adresse 6- Date de naissance 7- Nom de l'organisme Année Mois Jour 8- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	② CONSTITUANT <i>Remplir les rubriques 10, 11, 12, 14, 15 ou 13, 14, 15</i> 10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance 13- Nom de l'organisme Année Mois Jour 14- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 15- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
	Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD			
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives.</i> 16- Catégorie 17- Numéro d'identification 18- Année 19- Description ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i>			
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
MENTIONS	20- AUTRES BIENS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>			
	21- Somme de l'hypothèque <i>Consulter les directives.</i> 22- Référence à la loi créant l'hypothèque 23- Cause de la créance			
	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 24- Numéro ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AI</i> 25- S'il y a lieu, cocher une case a L'hypothèque est consentie pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt (article 2892 C.c.Q.) b L'hypothèque est consentie en garantie d'un droit viager			
SIGNATURE	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 26- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement 27- Date 28- Lieu ou district judiciaire Année Mois Jour 29- N° de minute ou de dossier 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal			
	31- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>			
	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 32- Nom du signataire		Numéro du formulaire	
33- X Signature				

ANNEXE II
(a. 23)



RÉQUISITION D'INSCRIPTION
DE NATURE MATRIMONIALE

Formulaire RM — Page 1

MATRISE	<p>1- Cocher une seule case</p> <p>MARIAGE a Contrat de mariage b Modification d'un contrat de mariage ou d'un régime matrimonial</p> <p>JUGEMENT c Séparation de corps d Séparation de biens e Nullité de mariage f Divorce</p> <p>RENONCIATION g Partage de la valeur des acquits h Partage de la valeur du patrimoine familial i Communauté de biens</p> <p>ANNULATION D'UNE RENONCIATION j Partage de la valeur des acquits k Partage de la valeur du patrimoine familial l Communauté de biens</p>
PARTIES	<p>1- Cocher une seule case a Époux b Époux renonçant c Époux délégué</p> <p>3- Nom _____ 4- Prénoms _____ 5- Date de naissance _____</p> <p>6- Adresse (numéro, rue, ville, province) _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">7- Coché possible</p> <p>8-79 y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> État certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messenger électronique</p> <p>9- Cocher une seule case a Époux b Époux renonçante c Époux délégué</p> <p>8- Nom _____ 9- Prénoms _____ 10- Date de naissance _____</p> <p>10- Adresse (numéro, rue, ville, province) _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">11- Coché possible</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AP <input type="checkbox"/> 8-79 y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> État certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messenger électronique</p>
MENTIONS	<p>12- CHÉQUE DU RÉGIME Cocher une seule case</p> <p> a Séparation de biens b Société d'acquits c Communauté de biens</p> <p> d Autre, préciser _____</p> <p>13- OBJET DE LA MODIFICATION (sauf que celle du régime matrimonial)</p> <p>_____</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p> <p>RÉFÉRENCE AU CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR Remplir une seule des sections a, b ou c</p> <p>a- Contrat de mariage inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers.</p> <p> 16- Numéro _____</p> <p> b- Contrat de mariage antérieur au 1^{er} juillet 1976.</p> <p> 17- Numéro de minute _____ 18- Date _____</p> <p> 19- Nom et prénom du notaire _____</p> <p> c- Sans contrat de mariage.</p> <p> 20- Date du mariage _____ 21- Lieu _____</p> <p>CONJOINT DU RENONÇANT OU DU DÉPUTÉ</p> <p>22- Nom et prénom _____</p> <p>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION DE LA RENONCIATION ANNULÉE Remplir la rubrique 23 ou les rubriques 24 et 25</p> <p>23- Numéro au registre des droits personnels et réels mobiliers _____</p> <p>24- Numéro _____ 25- Description foncière _____</p> <p>RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF</p> <p>26- Forme de l'acte Cocher une seule case a Notarié en minute b Jugement</p> <p>27- Date _____ 28- Lieu ou district judiciaire _____</p> <p>29- 1^{er} de minute ou de dossier _____ 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal _____</p> <p>31- AUTRES MENTIONS</p> <p>_____</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>
SIGNATURE	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent acte.</p> <p>32- Nom du signataire _____</p> <p>33- X _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Signature</p> <p style="text-align: right;">Numéro du formulaire _____</p>

ANNEXE III
(a. 23)




Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION GÉNÉRALE
D'UNE INSCRIPTION**

Formulaire RG — Page 1

D.E.E.	NATURE	Indiquer une seule nature de droit 1- Nature
	DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION	Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet Année Mois Jour
PARTIES	①	Remplir les rubriques 4, 5, 6, 7, 9, 10 ou 4, 8, 9, 10 et s'il y a lieu, la rubrique 3 4- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 5- Nom 6- Prénom 8- Nom de l'organisme 9- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
	②	Remplir les rubriques 12, 13, 14, 15, 17, 18 ou 12, 16, 17, 18 et s'il y a lieu, la rubrique 11 12- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 13- Nom 14- Prénom 16- Nom de l'organisme 17- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
BIENS	VÉHICULE ROUTIER	Consulter les directives. 19- Catégorie 20- Numéro d'identification 21- Année 22- Description ① Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
	AUTRES BIENS	 Au besoin, utiliser l'annexe AG
MENTIONS	24- Montant	
	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS	25- Numéro ① ② Au besoin, utiliser l'annexe AI
SIGNATURE	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF	26- Forme de l'acte Cocher une seule case a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement e Autre, préciser
	27- Date	28- Lieu ou district judiciaire Année Mois Jour
	29- N^o de minute ou de dossier	30- Nom et prénom du notaire, tribunal ou nom et prénom des témoins
	31- AUTRES MENTIONS	 Au besoin, utiliser l'annexe AG
	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.	
	32- Nom du signataire	Numéro du formulaire
	33- X	Signature

ANNEXE IV
(a. 23)

 Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers		RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE Formulaire RP — Page 1
NATURE	1- Nature du préavis <i>Cocher une seule case</i> a Prévavis d'exercice d'un droit hypothécaire b Prévavis d'exercice des droits résultant d'une fiducie à titre onéreux c Autre, préciser	
PARTIES	① TITULAIRE <i>Remplir les rubriques 2, 3, 4, 6, 7, ou 5, 6, 7</i> 2- Nom 3- Prénom 4- Date de naissance 5- Nom de l'organisme Année Mois Jour 6- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 7- Code postal ② CONSTITUANT <i>Remplir les rubriques 8, 9, 10, 12, 13 ou 11, 12, 13</i> 8- Nom 9- Prénom 10- Date de naissance 11- Nom de l'organisme Année Mois Jour 12- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 13- Code postal Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives.</i> 14- Catégorie 15- Numéro d'identification 16- Année 17- Description ① Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique 18- AUTRES BIENS Au besoin, utiliser l'annexe AG	
MENTIONS	19- Droit dont l'exercice est projeté <i>Cocher une seule case</i> a Prise de possession à des fins d'administration b Prise en paiement c Vente par le créancier d Vente sous contrôle de justice e Autre, préciser RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 20- Numéro ① RÉFÉRENCE AU PRÉAVIS 21- Forme du préavis <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet 22- Date 23- Lieu Année Mois Jour 24- N° de minute 25- Nom et prénom du notaire 26- AUTRES MENTIONS Au besoin, utiliser l'annexe AG Le débiteur étant en défaut d'exécuter ses obligations, le titulaire a signifié un préavis d'exercice conformément aux dispositions de la loi. Le préavis d'exercice ainsi que la preuve de sa signification sont produits avec la présente.	
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 27- Nom du signataire 28- X Signature	Numéro du formulaire

ANNEXE V
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RECTIFICATION

Formulaire RR — Page 1

NATURE	<p>1- Cocher <i>une seule case</i></p> <p>a Rectification par une personne intéressée b Rectification judiciaire</p>	
	<p>① Remplir les rubriques 2, 4, 5, 6, 8, 9 ou 2, 7, 8, 9 et s'il y a lieu, la rubrique 3</p> <p>2- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- N° d'avis d'adresse</p> <p>4- Nom 5- Prénom 6- Date de naissance</p> <p>7- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>8- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal</p> <p style="text-align: right;">S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
PARTIES	<p>② Remplir les rubriques 10, 12, 13, 14, 16, 17 ou 10, 15, 16, 17 et s'il y a lieu, la rubrique 11</p> <p>10- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 11- N° d'avis d'adresse</p> <p>12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance</p> <p>15- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>16- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 17- Code postal</p> <p>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
	<p>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS</p> <p>18- Numéro ① Au besoin, utiliser l'annexe AI</p> <p>RÉFÉRENCE AU JUGEMENT</p> <p>19- Date 20- District judiciaire</p> <p>Année Mois Jour 21- N° de dossier 22- Tribunal</p> <p>23- OBJET DE LA RECTIFICATION</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p> <p>Si la rectification porte sur un véhicule routier, inscrire la description correcte ci-dessous :</p> <p>24- Catégorie 25- Numéro d'identification 26- Année 27- Description</p> <p>①</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p> <p>Si la rectification consiste à ramener à la baisse la date extrême d'effet de l'inscription, inscrire la date extrême d'effet corrigée ci-dessous :</p> <p>28- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION</p> <p>Année Mois Jour Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</p> <p>29- AUTRES MENTIONS</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>	
MENTIONS	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>30- Nom et signature du signataire</p>	
	<p style="text-align: right;">Numéro du formulaire</p>	
SIGNATURE	<p> </p>	
	<p> </p>	

ANNEXE VI
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE ADRESSE

Formulaire RA — Page 1

NATURE	<p>1- Cocher une seule case et remplir la section correspondante</p> <p>a Inscription d'adresse à des fins de notification c Inscription d'un numéro d'avis d'adresse ultérieure à l'inscription du droit visé</p> <p>b Changement de nom ou d'adresse de notification d Rectification</p>	
BÉNÉFICIAIRE	<p>Remplir les rubriques 2, 3, 4, 6, 7 ou 5, 6, 7</p> <p>2- Nom 3- Prénom 4- Date de naissance</p> <p>5- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>6- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 7- Code postal</p>	
OBJET DE L'INSCRIPTION	<p>A- INSCRIPTION D'ADRESSE À DES FINS DE NOTIFICATION <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i></p> <p style="text-align: center;">ADRESSE DE NOTIFICATION</p> <p>8- Adresse 9- Code postal 10- Numéro de télécopieur</p> <p>B- CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE DE NOTIFICATION</p> <p>11- Numéro d'avis d'adresse</p> <p>Changement de nom <i>Remplir les rubriques 12, 13, 14, 16, 17, 18 ou 15, 19</i></p> <p>Ancien nom</p> <p>12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance</p> <p>15- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>Nouveau nom</p> <p>16- Nom 17- Prénom 18- Date de naissance</p> <p>19- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>Changement d'adresse de notification <i>Remplir les rubriques 20 à 25</i></p> <p>Ancienne adresse</p> <p>20- Adresse 21- Code postal 22- Numéro de télécopieur</p> <p>Nouvelle adresse</p> <p>23- Adresse 24- Code postal 25- Numéro de télécopieur</p> <p>C- INSCRIPTION D'UN NUMÉRO D'AVIS D'ADRESSE ULTÉRIEURE À L'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ</p> <p>26- Numéro d'avis d'adresse <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i></p> <p>D- RECTIFICATION <i>Remplir a ou b</i></p> <p>a- D'un numéro d'inscription:</p> <p>27- Numéro d'inscription erroné 28- Numéro d'inscription exact</p> <p>29- Numéro d'avis d'adresse visé</p> <p>b- D'un numéro d'avis d'adresse <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i></p> <p>30- Numéro d'avis d'adresse erroné 31- Numéro d'avis d'adresse exact</p>	
RÉFÉRENCES	<p>32- NUMÉRO D'INSCRIPTION OU DE FORMULAIRE</p> <p style="text-align: center;"> ① ② ③ ④ </p> <p style="text-align: center;"> ⑤ ⑥ ⑦ ⑧ </p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i></p>	
SIGNATURE	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>33- Nom du signataire</p> <p>34- X Signature</p>	<p>Numéro du formulaire</p>

ANNEXE VII
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RADIATION VOLONTAIRE**

Formulaire RV — page 1

PARTIES	<p>1- TITULAIRE <i>Désigner la personne qui consent à la radiation.</i> - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise. - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>								
	<p>2- CONSTITUANT <i>Indiquer le nom du constituant.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>								
OBJET DE LA RADIATION	<p><i>Remplir les rubriques 3 et 4 ou 5 et 6</i></p> <p>QUITTANCE TOTALE - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il a été entièrement payé de toute somme due en vertu de la créance garantie par le droit auquel il est fait référence ci-dessous et qu'en conséquence, il requiert la radiation des inscriptions suivantes :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">3- Numéro</td> <td style="width: 50%;">4- Nature</td> </tr> <tr> <td>①</td> <td></td> </tr> <tr> <td>②</td> <td></td> </tr> <tr> <td>③</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	3- Numéro	4- Nature	①		②		③	
	3- Numéro	4- Nature							
①									
②									
③									
<p>CONSETEMENT À RADIATION - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il consent, par la présente, à la radiation de l'inscription suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">5- Numéro</td> <td style="width: 50%;">6- Nature</td> </tr> <tr> <td>①</td> <td></td> </tr> <tr> <td>②</td> <td></td> </tr> <tr> <td>③</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	5- Numéro	6- Nature	①		②		③		
5- Numéro	6- Nature								
①									
②									
③									
SIGNATURE	<p>7- AUTRES MENTIONS</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>								
	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>8- Nom et signature du titulaire ou Nom du titulaire et nom et signature du représentant autorisé</p>								

Numéro du formulaire

ANNEXE VIII

(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION VOLONTAIRE**

Formulaire RE — Page 1

PARTIES	<p>1- TITULAIRE <i>Désigner la personne qui consent à la réduction.</i> - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise. - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
CONSENTEMENT À LA RÉDUCTION	<p>2- CONSTITUANT <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>3- LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RÉDUCTION SUIVANTE :</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p><i>Si la réduction porte sur un véhicule routier, le décrire ci-dessous</i></p> <p>4- Catégorie 5- Numéro d'identification 6- Année 7- Description</p> <p>①</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i></p>
SIGNATURES	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>8- Nom et signature du titulaire ou Nom du titulaire et nom et signature du représentant autorisé</p>

Numéro du formulaire

ANNEXE IX
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et
réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION JUDICIAIRE

Formulaire RJ — Page 1

RÉFÉRENCE AU JUGEMENT	<p>1- Nom et qualité des parties</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p>2- Date du jugement</p> <p>3- Tribunal</p> <p>4- District judiciaire</p> <p>5- Numéro du dossier judiciaire</p>	
	OBJET DE L'INSCRIPTION	<p>6- DISPOSITIF DU JUGEMENT</p> <p>Le signataire avise l'officier de la publicité que le dispositif du jugement décrit ci-dessus est le suivant :</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
SIGNATURE		<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>7- Nom du signataire</p> <p>B- X</p> <p>Signature</p>

ANNEXE X
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et
réels mobiliers

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION LÉGALE**

Formulaire RL — Page 1

NATURE	<p>1- Cocher <i>une seule case</i></p> <p>RÉDUCTION OU RADIATION LÉGALE</p> <p>a d'un droit viager et de l'hypothèque qui le garantit à la suite du décès du bénéficiaire (art. 3067 C.c.Q.)</p> <p>b à la suite d'une prise en paiement (art. 3068 al.1 C.c.Q.)</p> <p>c à la suite d'une vente par un créancier (art. 3069 al.1 C.c.Q.)</p> <p>d à la suite d'une vente sous contrôle de justice (art. 3069 al.1 C.c.Q.)</p> <p>e à la suite d'une vente forcée (art. 3069 al.1 C.c.Q. et 611.1 C.p.c.)</p> <p>f Autre, préciser</p>	
	<p>① Remplir les rubriques 2, 3, 4, 5, 7, 8 ou 2, 6, 7, 8</p> <p>2- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p> <p>3- Nom 4- Prénom 5- Date de naissance</p> <p>6- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 8- Code postal</p>	
PARTIES	<p>② Remplir les rubriques 9, 10, 11, 12, 14, 15 ou 9, 13, 14, 15</p> <p>9- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p> <p>10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance</p> <p>13- Nom de l'organisme Année Mois Jour</p> <p>14- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province) 15- Code postal</p> <p>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</p>	
	<p>16- LE SIGNATAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DE CE QUI SUIV : Relater les événements, les documents et tout fait pertinent qui permettent la réduction ou la radiation légale. Faire référence aux inscriptions et décrire, s'il y a lieu, les biens visés par la présente.</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>	
OBJET DE L'INSCRIPTION		
SIGNATURE	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis</p> <p>17- Nom du signataire</p>	Numéro du formulaire
	<p>18- X</p> <p>Signature</p>	

ANNEXE XI
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE PARTIES

Formulaire AP

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition	Pagner l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition
<p>③ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10</p>	
<p>1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p>	2- N ^o d'avis d'adresse
3- Nom	4- Prénom
5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme	Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal
9- Représenté par	10- En qualité de
<p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
<p>④ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10</p>	
<p>1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p>	2- N ^o d'avis d'adresse
3- Nom	4- Prénom
5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme	Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal
9- Représenté par	10- En qualité de
<p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
<p>⑤ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10</p>	
<p>1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p>	2- N ^o d'avis d'adresse
3- Nom	4- Prénom
5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme	Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal
9- Représenté par	10- En qualité de
<p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
<p>⑥ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10</p>	
<p>1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p>	2- N ^o d'avis d'adresse
3- Nom	4- Prénom
5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme	Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal
9- Représenté par	10- En qualité de
<p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
<p>⑦ Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et s'il y a lieu, les rubriques 2, 9, 10</p>	
<p>1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser</p>	2- N ^o d'avis d'adresse
3- Nom	4- Prénom
5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme	Année Mois Jour
7- Adresse de la personne physique ou de l'organisme (numéro, rue, ville, province)	8- Code postal
9- Représenté par	10- En qualité de
<p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	

Numéro du formulaire

ANNEXE XII

(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE DÉNOMINATION
Formulaire AD

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
③ IDENTIFICATION DE LA DÉNOMINATION (NOM D'EMPRUNT)			
1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser			
2- Dénomination			
3- Adresse (numéro, rue, ville, province)			4- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
NOM DES PERSONNES AGISSANT SOUS CETTE DÉNOMINATION (CE NOM D'EMPRUNT)			
④ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme			8- Date de naissance Année Mois Jour
10- Adresse de la personne physique où de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑤ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme			8- Date de naissance Année Mois Jour
10- Adresse de la personne physique où de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑥ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme			8- Date de naissance Année Mois Jour
10- Adresse de la personne physique où de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑦ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme			8- Date de naissance Année Mois Jour
10- Adresse de la personne physique où de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
⑧ Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et s'il y a lieu, la rubrique 5			
6- Nom		7- Prénom	5- N ^o d'avis d'adresse
9- Nom de l'organisme			8- Date de naissance Année Mois Jour
10- Adresse de la personne physique où de l'organisme (numéro, rue, ville, province)			11- Code postal
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			

Numéro du formulaire

ANNEXE XIII
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et
réels mobiliers

ANNEXE
DESCRIPTION DES VÉHICULES ROUTIERS
Formulaire AV

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition. Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition

VÉHICULES ROUTIERS			
1- Catégorie	2- Numéro d'identification	3- Année	4- Description
②			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
③			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
④			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑤			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑥			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑦			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑧			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑨			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑩			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑪			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑫			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑬			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑭			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑮			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑯			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑰			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑱			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑲			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑳			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉑			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉒			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique

Numéro du formulaire

ANNEXE XIV
(a. 23)

 Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE GÉNÉRALE

Formulaire AG

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition	Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition
<p>Utiliser la présente annexe lorsque l'espace prévu aux rubriques «Autres biens», «Objet de la modification», «Objet de la rectification» ou «Autres mentions» est insuffisant ou encore pour compléter l'information d'une rubrique dans une réquisition d'inscription de réduction ou de radiation lorsque aucune autre annexe n'est prévue. Dans ces cas, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique du formulaire auquel la présente annexe se rattache et dont l'information est complétée. Si une rubrique autre que celles identifiées ci-dessus est complétée sur la présente annexe, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique «Autres mentions» du formulaire auquel la présente annexe se rattache.</p>	
Numéro de la rubrique complétée	Note : Laisser un espace entre chaque rubrique.
1	
5	
10	
15	
20	
25	
30	
35	
40	
45	
50	
55	
57	

Numéro du formulaire

ANNEXE XV
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE INSCRIPTIONS

Formulaire AI

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
Numéro d'inscription ou de formulaire			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100
101	102	103	104
105	106	107	108
109	110	111	112
113	114	115	116
117	118	119	120

Numéro du formulaire

Gouvernement du Québec

Décret 445-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir d'établir, par décret, un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jour à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers*

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. Les articles 1 à 3 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers sont remplacés par les suivants:

«**1.** Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition sont de 42,00 \$ par réquisition.

2. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,00 \$ par réquisition.

Toutefois, aucun droit n'est exigible pour ajouter, dans l'année qui suit le 19 mai 1998, un numéro de télécopieur dans l'inscription d'une adresse apparaissant déjà au fichier des adresses à cette date.

3. Malgré l'article 1, aucun droit n'est exigible pour l'inscription:

1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil (1991, c. 64);

3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription. ».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié à l'article 7 par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, de 12,00 \$ par nom; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

* Le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8082) et n'a pas été modifié depuis.

«Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,00 \$ par copie ou extrait.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance en vertu de l'article 46.1 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers d'un état ou d'une copie certifiée par l'officier.»

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Des droits de 5,00 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.»

7. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

13.2. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 5,00 \$ par numéro.

13.3. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3,00 \$ par numéro.

13.4 Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3,00 \$ par numéro.

13.5. Les droits exigibles en vertu des articles 13.1 à 13.4 sont augmentés de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet

de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.»

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 mai 1998.

29770

Gouvernement du Québec

Décret 499-98, 8 avril 1998

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25; 1997, c. 42)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) modifié par l'article 14 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 1996 » par « 1^{er} septembre 1997 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29767

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 27 mars 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visées à l'article 93 de cette loi;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'Arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établis-

sements privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire et que cette dernière a émis son avis le 25 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, annexé au présent arrêté, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire concernant ce projet de règlement n'a été formulé à la ministre avant l'expiration de ce délai;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privé à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Fait à Québec, le 27 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29766

Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), a été modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2680) et par l'article 23 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997.

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'Arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7569), n'a pas été modifié depuis.

A.M., 1998

**Arrêté de la ministre de l'Éducation
en date du 27 mars 1998**

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visées à l'article 93 de cette loi;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'Arrêté ministériel 1-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés au collégial et que cette dernière a émis son avis le 25 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés au collégial, annexé au présent arrêté, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire concernant ce projet de règlement n'a été formulé à la ministre avant l'expiration de ce délai;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privé au collégial, ci-annexé.

Fait à Québec, le 27 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
les établissements d'enseignement privés
au collégial***

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29765

* Le règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'Arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7571), n'a pas été modifié depuis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire la chasse dans un secteur situé au sud-ouest du parc de conservation d'Aiguebelle. Il s'agit d'un secteur de 17,8 km² de la réserve faunique d'Aiguebelle qui suite à son abolition ne sera pas inclus au parc de conservation d'Aiguebelle.

Pour ce faire le Règlement sur la chasse sera modifié pour prévoir une interdiction de l'activité de chasse sportive sur ce territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56)

1. L'annexe III du Règlement sur la chasse est modifiée:

1^o par l'addition, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1, dans le paragraphe *d* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12 et après le nombre «13», des mots «sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXXII ci-jointe»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 5, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 6, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 8, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 13, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 13.1, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 14, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 15, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 16, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

11° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 17, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 18, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 19, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 20, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 21, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII».

2. Le présent règlement est modifié par l'addition de l'annexe XXXII ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
ROUYN-NORANDA

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans les cantons d'Aiguebelle et de Destor, ayant une superficie de 17,8 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du lot désigné à l'arpentage primitif comme étant le lot 28, rang I du canton d'Aiguebelle;

De là, ouest, la limite sud du rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 62-3, rang II, cadastre du canton de Destor;

De là, ouest, la limite sud des lots 62-3, 62-2, 62-1 et 61-3, rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 61-3, rang II, canton de Destor jusqu'à un point situé à 200 m au sud de ligne de division des rangs II et III de ce canton;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m de cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle, jusqu'à un point situé à 100 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud de la ligne de division des rangs II et III, canton d'Aiguebelle;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 17, rang II, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 17, rang II;

De là, est, la limite nord du rang I jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 28, rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 28, rang I jusqu'au point de départ, en contournant par la rive ouest le premier lac que l'on rencontre et par la rive est le second lac.

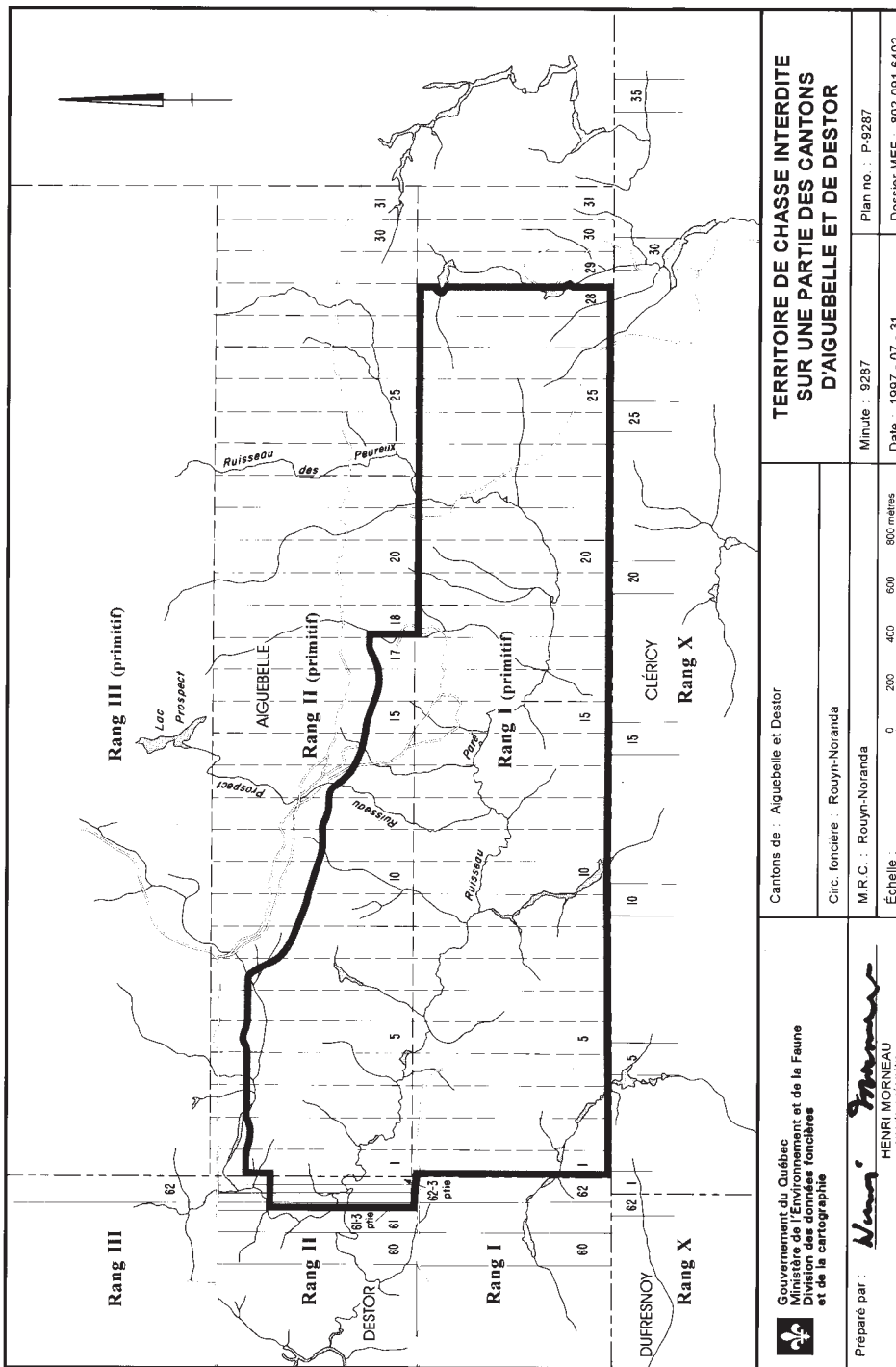
Le tout tel que montré sur le plan P-9287 à l'échelle 1:40 000.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.
Québec, le 31 juillet 1997
Minute 9287
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.



**TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR**

Cantons de : Aiguabelle et Destor
Circ. foncière : Rouyn-Noranda
M.R.C. : Rouyn-Noranda
Échelle : 0 200 400 600 800 mètres
Minute : 9287
Date : 1997 - 07 - 31
Plan no. : P-9287
Dossier MEF : 802-091-6402

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
des Parcs, des Forêts
et de la cartographie

Préparé par : *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
cartographe géomètre

TECHNI CARTE INC.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à effectuer des modifications de concordance suite à l'abrogation de la réserve faunique d'Aiguebelle.

Pour ce faire, le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques doit être modifié pour y enlever la référence à la réserve faunique d'Aiguebelle que l'on retrouve à l'annexe II, intitulée «Chasse non contingentée dans les réserves fauniques».

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a.121 par. 1^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée par la suppression du nom «Aiguebelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique», du type d'engin «7», de la limite de capture «Aucune» et de la période de chasse «Du premier octobre au premier mars» qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29775

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Établissements d'enseignement privés

— Collégial — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de

* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

En outre, ce projet de règlement a pour objet d'augmenter le montant de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs, lorsque l'élève n'est pas un résident du Québec.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), son certificat de citoyenneté;».

2. Le chapitre VI de ce règlement est abrogé.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «si l'élève est citoyen canadien ou

résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29783

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la minis-

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été édicté par l'arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7571).

tre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. Le chapitre V.1 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29784

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — **Tarification** — **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
PAUL BÉGIN

* Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7568), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation du 14 août 1997 (1997, G.O. 2, 5827).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique» et du montant du droit d'accès par chasseur «26,33 \$ par saison» qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29774

Projet de règlement

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23; 1997, c. 48)

Formation des membres des services d'incendie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation des membres des services d'incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les exigences de formation requises des membres des services d'incendie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 306-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1471) et 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre
de la Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23, a. 4, par. a.1; 1997, c. 48, a. 1, par. 2^o)

1. Toute personne qui devient pompier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein pour combattre les incendies par une municipalité locale à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles «Intervention en sécurité incendie» ou de l'attestation de spécialisation professionnelle «Intervention en cas d'incendie» décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, sauf si elle est également engagée comme policier.

2. Toute personne qui devient pompier temporaire, c'est-à-dire engagée pour remplacer un pompier permanent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit remplir les conditions prévues à l'article 1 à moins qu'à la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement elle n'ait été inscrite sur la liste d'admissibilité pour l'engagement d'un pompier permanent de la municipalité qui l'engage.

3. Toute personne qui devient officier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour superviser et diriger le travail d'une équipe de pompiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir complété avec succès avant la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement les cours du profil «Gérer l'intervention» de l'attestation d'études collégiales «Gestionnaire en sécurité incendie» décernée par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

4. Toute personne qui devient préventionniste permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité

de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du certificat de premier cycle «Technologie en prévention des incendies» ou de l'attestation d'études collégiales «Prévention en sécurité incendie» ou du diplôme d'études professionnelles «Prévention des incendies» décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

5. Pour les fins du présent règlement, on entend par municipalité locale, en plus de son sens ordinaire, toute municipalité régionale de comté, régie intermunicipale ou communauté urbaine qui établit ou maintient un service d'incendie.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29772

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir un nouveau zonage pour le parc de conservation d'Aiguebelle suite à son agrandissement. Le parc sera donc divisé en trois zones c'est-à-dire des zones de préservation (69,6 km²) visant à assurer une protection accrue des sites représentatifs ou fragiles, des zones d'ambiance (196,8 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (1,9 km²) destinées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. Ces zones tiennent compte de la protection des réseaux hydrographiques concernés et d'habitat particuliers pour la faune.

Pour ce faire, le projet de décret modifiera le Règlement sur les parcs en y remplaçant l'annexe 11 qui établit ce zonage par une nouvelle annexe 11 faisant état du nouveau zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

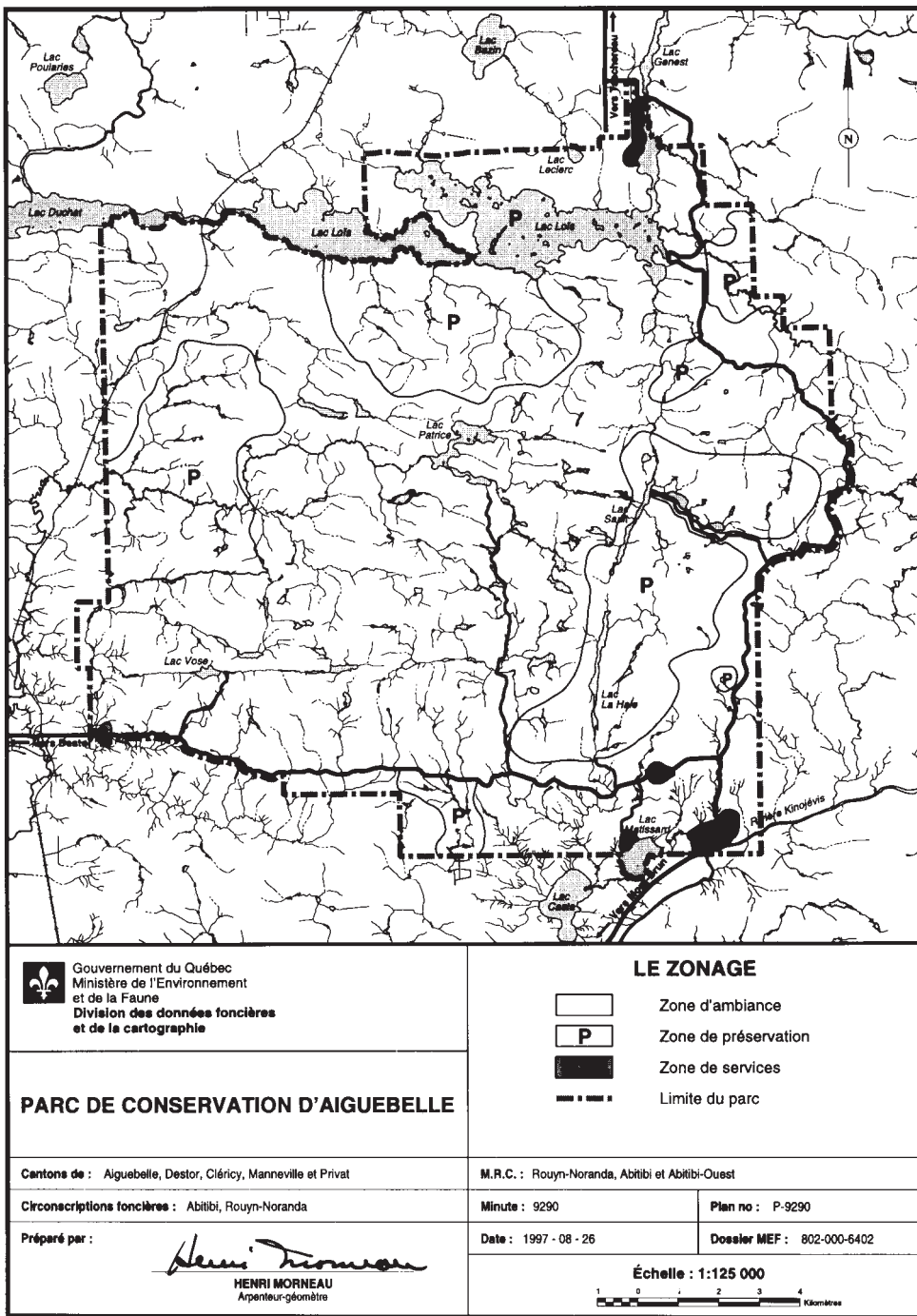
Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b)

- 1.** L'annexe 11 du Règlement sur les parcs est remplacée par l'annexe 11 ci-jointe.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

ANNEXE 11



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire le piégeage dans un secteur situé au sud-ouest du parc de conservation d'Aigubelle. Il s'agit d'un secteur de 17,8 km² de la réserve faunique d'Aigubelle qui suite à son abolition ne sera pas inclus au parc de conservation d'Aigubelle.

Pour ce faire, le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures sera modifié pour prévoir une interdiction de l'activité de piégeage sur ce territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée par l'addition, dans la première colonne et après le nombre «13», de «suff la partie de territoire décrite à l'annexe XV».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la première colonne, du nom «d'Aigubelle» et des «périodes de piégeage qui y correspondent» pour les diverses espèces.

3. Le présent règlement est modifié par l'addition de l'annexe XV ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
ROUYN-NORANDA

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUBELLE ET DE DESTOR

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans les cantons d'Aigubelle et de Destor, ayant une superficie de 17,8 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du lot désigné à l'arpentage primitif comme étant le lot 28, rang I du canton d'Aigubelle;

De là, ouest, la limite sud du rang I, canton d'Aigubelle;

* La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 62-3, rang II, cadastre du canton de Destor;

De là, ouest, la limite sud des lots 62-3, 62-2, 62-1 et 61-3, rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 61-3, rang II, canton de Destor jusqu'à un point situé à 200 m au sud de ligne de division des rangs II et III de ce canton;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m de cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle, jusqu'à un point situé à 100 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud de la ligne de division des rangs II et III, canton d'Aiguebelle;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 17, rang II, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 17, rang II;

De là, est, la limite nord du rang I jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 28, rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 28, rang I jusqu'au point de départ, en contournant par la rive ouest le premier lac que l'on rencontre et par la rive est le second lac.

Le tout tel que montré sur le plan P-9287 à l'échelle 1:40 000.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7

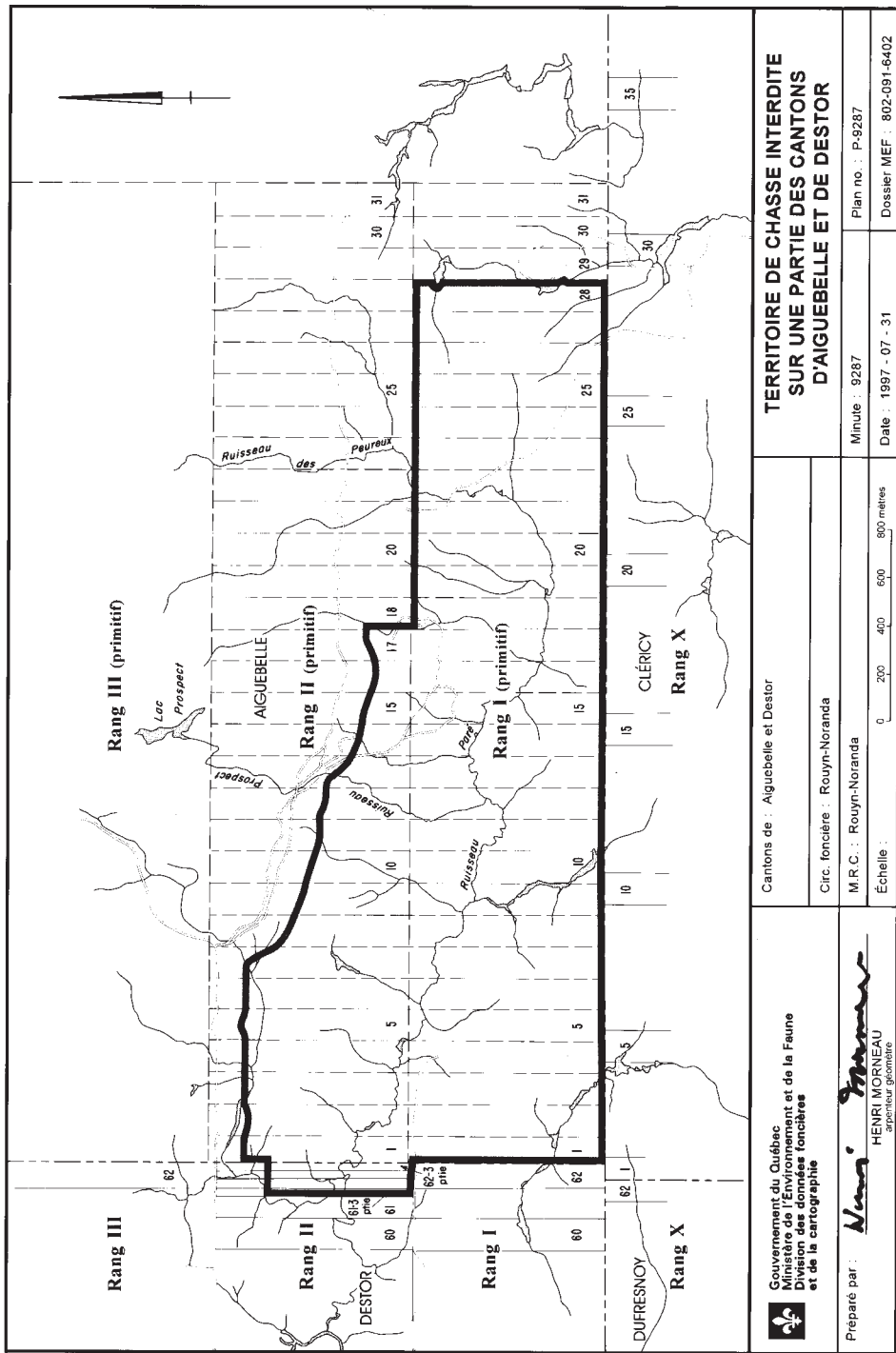
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 31 juillet 1997

Minute 9287

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.



**TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR**

Cantons de : Aiguebelle et Destor

Circ. foncière : Rouyn-Noranda

M.R.C. : Rouyn-Noranda

Échelle : 0 200 400 600 800 mètres

Minute : 9287

Date : 1997 - 07 - 31

Plan no. : P-9287

Dossier MEF : 802-091-6402

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

Préparé par :

Henri Morneau
HENRI MORNEAU
arpenteur géomètre

TECHNI CARTE INC

Projet de décret

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique d'Aiguebelle — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à abroger la réserve faunique d'Aiguebelle. Suite à cette abrogation, le territoire ainsi libéré sera inclus pour une partie au parc de conservation d'Aiguebelle (21,7 km²) et pour l'autre partie (17,8 km²) y sera maintenue une zone d'interdiction de chasse et de piégeage.

Pour ce faire, le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle doit être abrogé.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Gouvernement du Québec

Décret

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50) soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29778

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter les ajustements au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux rendus nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) et de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1997, c. 34).

Pour ce faire, le projet de règlement propose de supprimer les rémunérations attachées aux fonctions qui, depuis l'adoption de ces lois, n'existent plus et de changer, en conformité avec ces lois, le nom de certaines fonctions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580; 1995, c. 23, a. 71;
1997, c. 34, a. 41)

1. Les sous-sections 7 et 8 de la section I du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux sont abrogées.

2. L'intitulé de la sous-section 11 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Aide-enquêteur» par les mots «Agents réviseur».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aide-enquêteur» par les mots «agent réviseur».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29782

* Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 13 octobre 1988) n'a pas été modifié depuis son édiction.

Décisions

Décision 6775, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6775 prise le 3 février 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 9 et 10 septembre et 8 et 9 octobre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 11 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est abrogé

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la section suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, G.O. 2, 3560), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6677 du 14 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«SECTION II-A.01

CAS DE FORCE MAJEURE: INCENDIE ET MALADIE

11.1 Lorsqu'un incendie rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut, s'il remplit les conditions énumérées à l'article 11.2, se prévaloir des avantages suivants:

1^o obtenir le remboursement de la retenue sur les transferts de quota de production, prévue à l'article 33, en proportion des quantités de quota qu'il a racheté pour les transactions qu'il a effectuées dans les douze mois suivant cet incendie;

2^o louer, en tout ou en partie, son quota de production pour une période de douze mois suivant cet incendie.»

11.2 Pour bénéficier des dispositions de l'article 11.1, un producteur doit:

1^o informer la Fédération par écrit dans les douze mois de cet incendie et de ses conséquences;

2^o déposer auprès de la Fédération, dès qu'ils sont disponibles, le rapport ou constat d'incendie délivré par les autorités municipales compétentes et une copie de la déclaration de sinistre certifiée conforme par ses assureurs.»

11.3 Dans le cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota de production, pour une période de douze mois:

1^o cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota de production et le produire à l'intérieur de cette même période; et

2^o se prévaloir des avantages décrits aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11.1.

Une maladie grave d'un exploitant, au sens de la présente section, l'empêche de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts.

Dans le présent article, on entend par:

«Maladie grave de l'exploitant», toute maladie qui empêche un exploitant de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts;

«Maladie grave des vaches laitières», tout événement parmi les suivants qui affecte au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production;

1° la rage, la leptospirose, la rhinotrachéite bovine, la salmonellose ou la diarrhée virale bovine;

2° l'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par Agriculture Canada sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières;

«vaches laitières», les vaches en lactation et les vaches en gestation.

«**11.4** Le producteur qui veut bénéficier des dispositions de l'article 11.3 doit, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota de production, déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant les avantages dont il veut bénéficier. Cette demande doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants:

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2, rempli par le producteur, l'exploitant et le médecin traitant auquel est jointe, le cas échéant, une copie de la réclamation d'assurances certifiée conforme par les assureurs du producteur ou de l'exploitant;

2° un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 3, rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par Agriculture Canada et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« La Fédération retient, à la fin de chaque mois et pour chaque producteur, 10 % du total de la quantité de quota de production qui a fait l'objet de transferts au cours de ce mois; la retenue minimale est de 0,1 kg de matière grasse par jour. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

B. DÉCLARATION DU MÉDECIN TRAITANT

1. Nom du patient	2. Âge	
3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité		
4. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le:	Année Mois Jour	
5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Dans l'affirmative, expliquez		
6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle l'exploitant d'effectuer son travail? Expliquez		
7. Date de la première visite pour la présente invalidité	Année Mois Jour	
8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon, expliquez		
9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Dans l'affirmative, indiquez les nom et adresse du spécialiste		
10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?		
	Année Mois Jour	
11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité partielle, le cas échéant? (capacité de s'occuper de la régie ou la traite des vaches laitières)	Du Année Mois Jour	au Année Mois Jour
12. Remarques		
13. Nom du médecin (en lettres moulées)		

Spécialité _____		
Adresse _____		
Signature _____		
	Date	
	Année Mois Jour	

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE, À SES FRAIS.

ANNEXE 3FORMULAIRE
PRODUCTEUR/VÉTÉRINAIRE

A. DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

1. Nom

2. Adresse

No.	Rue	Ville	Province	Code postal
-----	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. (a) Nombre de vaches en lactation
(b) Nombre de vaches en gestation

6. Nature de la maladie affectant le troupeau

7. Date de la première manifestation de la maladie

8. Nombre de vaches alors diagnostiquées

9. Nombre de vaches actuellement diagnostiquées

10. Date de la première consultation d'un vétérinaire

11. Nom de ce vétérinaire

12. Nom des autres vétérinaires consultés

13. Je déclare par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Date _____ Signature du producteur _____

B. DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE

1. Nom du client

2. Adresse du client

3. Diagnostic principal de la maladie du troupeau

Diagnostic secondaire ou autres affections

4. Date de la première consultation par le client en rapport avec ce diagnostic

5. À votre connaissance, les premiers symptômes ont eu lieu le

Année Mois Jour

6. Nombre de vaches actuellement atteintes par la maladie

7. Le troupeau de ce client a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui Non

Dans l'affirmative, expliquez

8. Décrivez l'évolution de la maladie à ce jour, donnez votre pronostic pour l'avenir

9. Le troupeau de ce client est-il sous vos soins depuis le début de la maladie?

Sinon, expliquez

10. Remarques

11. Nom du vétérinaire (en lettres moulées)

Spécialité _____

Adresse _____

Signature _____

Date

Année Mois Jour

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE, À SES FRAIS.

Décision 6788, 10 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Côte-du-Sud

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6788 du 10 mars 1998, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 2 du Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹ est remplacé par le suivant:

«**2.** On entend par «mise en marché», la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit. ».

2. L'article 7.1 de ce plan est remplacé par le suivant:

«**7.1** Les administrateurs de l'Office sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud,

approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6789 du 17 mars 1998. »

3. Les articles 7.2 à 7.12 de ce plan sont abrogés.

4. L'article 17 de ce plan est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 18 de ce plan est modifié par le remplacement des mots « Côte-du-Sud » par les mots « région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29785

Décision 6790, 17 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Division en groupes

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6790 du 17 mars 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 novembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, édicté par le décret 1120-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2661), a été apportée par la décision 4933 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3416). Pour les autres modifications, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par:

1^o le remplacement, dans la description du Secteur 2, de «Tourville» par «Saint-Damase» et des mots «les paroisses de Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Euphémie» par «la paroisse de Saint-Pierre»;

2^o le remplacement, dans la description du Secteur 3, du mot «Sainte-Perpétue» par «Tourville»;

3^o le remplacement, dans la description du Secteur 4, des mots «Saint-Paul, Sainte-Apolline» par les mots «Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29786

* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvée par la décision 3817 du 13 décembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 113), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 337-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AUBÉ, Johanne
BOURBEAU, Michelle
DESLAURIERS, Annie
DUFOUR, Jeanne-Mance
FECTEAU, Anne-Lise
GAGNON, Chantal
LACHAINE, Sébastien
LACHANCE, Claudine
MATTE, Lynda
MORIN, Josée
PELLETIER, Johanne
PERREAULT, Isabelle
SAVARD, Sylvain
SIMARD, Dorys
TRÉPANIÉ, GHISLAINE

MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

BOILEAU, Marie-Martine
VALOIS, Jonathan

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

GAGNON, Danielle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

FERLAND, Maud
LAPOINTE, Christiane (Castonguay)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

LEMAY, Jacynthe

MINISTÈRE DES FINANCES

BACHAND, Gaston

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LUSSIER, Christiane
PERREAULT, France
POLLONI, Jean

MINISTÈRE DE LA MÉTROPOLE

MARTIN, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES

SIMARD, Annie

MINISTÈRE DU REVENU

DUMAIS, Nicole

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

AMYOT, France

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

PATENAUDE, Gaétan

MINISTÈRE DU TRAVAIL

BRASSARD, Ginette

Gouvernement du Québec

Décret 338-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la
Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) («Loi») la Société immobilière du Québec («Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée et ce, jusqu'au 31 mars 1998 à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société désire de nouveau contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de six cents millions de dollars (600 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur des prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaies du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 242-96 du 28 février 1996 autorisant jusqu'au 31 mars 1998, la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne peut excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29729

Gouvernement du Québec

Décret 339-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) permet au gouvernement de déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50) permet au gouvernement de déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire visées à l'article 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 1998 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1^{ER} AVRIL 1997 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1998

1) Montant global: 37,4 millions de dollars.

2) Répartition du montant global:

— 25,9 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques accordées en 1996-1997 et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 2,3 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant une partie du budget particulier pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés ainsi qu'une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques accordées en 1996-1997 et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 9,2 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

29730

Gouvernement du Québec

Décret 341-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'échéance de l'autorisation de financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), prévue par le décret 338-97 du 19 mars 1997, est le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une personne ne pouvant excéder deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté le 6 février 1998, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29731

Gouvernement du Québec

Décret 346-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., 1997, c. 92), le ministre des Finances peut avancer au fonds spécial de financement des activités locales, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE dans le cours normal de ses opérations, le fonds spécial de financement des activités locales ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds spécial de financement des activités locales, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds spécial de financement des activités locales à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité. Cette échéance peut être retardée au 31 mars 2001 en vertu des articles 6 et 7 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29732

Gouvernement du Québec

Décret 348-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une aide financière à 3458121 Canada inc. pour l'acquisition des actifs de Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée, situés à Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE 3458121 Canada inc. a demandé une aide financière en vue de l'aider à acquérir les actifs de

Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée afin de continuer à effectuer à Matane des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun d'aide 3458121 Canada inc. à faire l'acquisition des actifs de Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement du Québec accorde à 3458121 Canada inc. un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir pendant une période de quatre ans sur un crédit rotatif qu'il aura accordé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires jusqu'à concurrence des montants suivants:

- soixante pour cent (60 %) des sommes avancées pendant la première année du cautionnement pour un montant maximum de trois millions de dollars (3 M\$);
- cinquante pour cent (50 %) des sommes pendant la deuxième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions cinq cent mille dollars (2,5 M\$);
- quarante pour cent (40 %) de ces sommes pendant la troisième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions de dollars (2 M\$);
- trente pour cent (30 %) de ces sommes pendant le reste de la période du cautionnement pour un montant maximum d'un million cinq cent mille dollars (1,5 M\$).

QUE ce cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE ce cautionnement soit lui-même garanti par une hypothèque mobilière de second rang sur les stocks et comptes à recevoir de l'entreprise;

QU'en contrepartie de cette aide, les actionnaires s'engagent à augmenter leur mise de fond dans l'entreprise aux niveaux suivants:

- 1,40 M\$ la première année;
- 1,65 M\$ la deuxième année;
- 1,90 M\$ la troisième année;
- 2,15 M\$ la quatrième année.

QU'une subvention maximale de quatre cent mille dollars (0,4 M \$) soit autorisée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation représentant au plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la mise de fonds initiale des actionnaires et ne pouvant excéder celle des promoteurs-pêcheurs;

QUE ces aides financières soient consenties ou déboursées sur preuve d'une mise de fonds sous la forme d'un apport de 1 400 000 \$ au capital-actions de 3458121 Canada inc.;

QUE ces aides soient conditionnelles à ce que les actionnaires-pêcheurs s'engagent à livrer au moins 90 % de leurs prises à l'usine qui doit être acquise par 3458121 Canada inc.;

QUE, tel que reflété dans les états financiers pro forma, ces aides soient conditionnelles à une entente avec les travailleurs de l'usine permettant de diminuer les coûts de production à un niveau satisfaisant et ce, pour une période de cinq ans;

QUE les crédits de 450 000 \$ requis pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de 3 000 000 \$ et ceux de 400 000 \$ requis pour le versement de la subvention soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'une somme de 400 000 \$ soit affectée à même le programme 7, élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29733

Gouvernement du Québec

Décret 357-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), énonce que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas du même article de cette loi prévoient que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Denis Hardy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 113-93 du 3 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Jean Corriveau, directeur général du bureau de la Capitale à la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Denis Hardy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Corriveau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Corriveau remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

M^e Corriveau, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1998 pour se terminer le 13 avril 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Corriveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Corriveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 816 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Corriveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Corriveau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Corriveau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Corriveau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Corriveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Corriveau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Corriveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Corriveau peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Corriveau peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Corriveau se termine le 13 avril 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Corriveau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN CORRIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29734

Gouvernement du Québec

Décret 358-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998, une rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— Madame Nicole Stafford, directrice, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29735

Gouvernement du Québec

Décret 363-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et d'améliorations par le gouvernement du Canada en faveur de la société Industries Davie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré le droit d'usage de trois lots en eau profonde en faveur du gouvernement fédéral par le décret numéro 592-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut céder des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde en faveur de la société Industries Davie inc.;

ATTENDU QUE ces ouvrages et améliorations sont constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

ATTENDU QUE les ouvrages et améliorations en cause continueront d'être utilisés à des fins d'exploitation et d'opération des cales sèches Lorne et Champlain dans le cadre d'activités de construction et de réparation de bateaux, et ce de façon continue;

ATTENDU QUE suivant la condition 2 du décret numéro 592-94 du 27 avril 1994, l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement du Canada de céder les ouvrages et améliorations visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder en faveur de la société Industries Davie inc. des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde, ces ouvrages et améliorations étant constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

1. Sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, le décret ci-dessus mentionné continue de s'appliquer;

2. Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;

3. Malgré toute stipulation contraire dans le décret ci-dessus mentionné, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou utilisés à d'autres fins que l'exploitation et l'opération des cales sèches Lorne et Champlain, ou à d'autres fins que celles prévues dans le décret mentionné plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par décret d'acceptation du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité;

4. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tout décret du Conseil privé qui autorise la cession visée par le présent décret, de même qu'une copie conforme de cet acte de cession ainsi que des plans et documents devant l'accompagner.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29736

Gouvernement du Québec

Décret 365-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 1998;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 504 027 700 \$ pour l'année 1997;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE le dividende maximal respectant la contrainte d'un taux de capitalisation de 25 % en 1997 s'établit à 440 606 142 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1997;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 357 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,12 % à la fin de 1997;

ATTENDU QUE cette limitation du dividende contribuerait au rétablissement de la santé financière d'Hydro-Québec affectée par la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 357 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1997 est déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29737

Gouvernement du Québec

Décret 373-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 25 septembre 1996, les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses, visées au paragraphe 8^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), sont confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC») est une corporation sans but lucratif à qui le ministre a confié la gestion des programmes de promotion des industries reliées aux courses de chevaux et le mandat de concevoir et de réaliser un plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*) de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1997-1998 du 25 mars 1997, le ministre d'État de l'Économie et Finances indiquait que Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la SPICC pour assurer le financement du redéploiement de l'Hippodrome de Montréal évalué à 25 millions de dollars et supporter la phase initiale de la relance de ce secteur;

ATTENDU QU'une entente administrative relative au financement de certains projets et activités de ce plan de relance a été conclue entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, Loto-Québec s'engage à verser un montant équivalent à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo qui y sont installés, et ce, à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de Loto-Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et activités du plan de relance de la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé, avec effet au 1^{er} avril 1997, le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement de certains projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient ceux prévus en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de Loto-Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de Loto-Québec conformément à l'entente relative au financement de ces projets et activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29738

Gouvernement du Québec

Décret 374-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société d'habitation et de développement de Montréal relativement à la vente des terrains de l'Hippodrome de Montréal

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal (la «SHDM»), un organisme relevant de la Ville de Montréal, est propriétaire d'un terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, qu'elle loue à l'Hippodrome de Montréal inc, une filiale de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC»);

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 mars 1998, le Comité exécutif de la Ville de Montréal a autorisé la SHDM à vendre ce terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits, à la SPICC à la condition que le gouvernement du Québec verse à la SHDM une compensation de 20 000 000 \$ pour le bris du bail qui lie la SPICC à la SHDM;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 26 septembre 1996, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de la promotion et de l'aide à l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997 et l'acquisition de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, de verser une partie de cette aide sous forme d'une subvention de 20 000 000 \$ à la SHDM aux fins de permettre la vente de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages à la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à la Société d'habitation et de développement de Montréal une subvention de 20 000 000 \$ afin de permettre la vente du terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc.;

QUE la somme de 20 000 000 \$ soit prise à même les crédits de l'exercice 1997-1998 disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, lors de la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29739

Gouvernement du Québec

Décret 376-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 868 200 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1998-1999, pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE
DE LA JUSTICE À LA COMMISSION
DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 1998-1999

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 1998-1999
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique Privée	Total
Revenus			
Subvention du MJQ			
— régulier	58 593,2	34 000,0	92 593,2
— pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0 ¹	1 930,0	3 980,0
— droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
— remboursement d'emprunt	—	6 500,0	6 500,0
Sous-total subvention	61 708,2	43 660,0	105 568,2 ²
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	400,0	300,0	700,0
— autres revenus	600,0	—	600,0
Total des revenus	62 908,2	43 960,0	106 868,2
Dépenses			
Fonctionnement	59 593,2	—	59 593,2
Mandats de la pratique privée	—	34 300,0	34 300,0
Pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0	1 930,0	3 980,0
Droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
Remboursement-emprunt	—	6 500,0	6 500,0
Total des dépenses	62 908,2	43 960,0	106 868,2

¹ Dont 50,0 \$ pour le Bureau d'aide juridique à Kuujuaq

² Total inscrit au Livre des crédits

2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation du ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques
— Fonctionnement
02. Commission des services juridiques
— Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques
— Récupération fédérale (Droits de greffes)
04. Défiscalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes
05. Défiscalisation: pratique privée — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;

- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

— dépenses d'opérations:	au début de chaque mois
— mandats de la pratique privée:	au milieu de chaque mois
— récupération fédérale:	en fin d'exercice
— remboursement d'emprunt:	en fin d'avril 1998

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

29740

Gouvernement du Québec

Décret 377-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de L'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval désirent adhérer à cette entente même si leur territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 1997, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 035-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 novembre 1997, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a adopté le règlement 01-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les dispositions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 035-97 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et le règlement 01-97 de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 035-97 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et le règlement 01-97 de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29741

Gouvernement du Québec

Décret 378-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hubert et la Ville de Lemoyne sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert dûment approuvée par le décret 1602-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert:

Ville de Saint-Hubert: Règlement 1271-97
du 18 novembre 1997

Ville de Lemoyne: Règlement 97-428-1
du 26 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 19 décembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29742

Gouvernement du Québec

Décret 379-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 novembre 1997, la Ville de Bromptonville a adopté le règlement 667 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 667 de la Ville de Bromptonville joint à la recommandation ministérielle et portant sur

l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29743

Gouvernement du Québec

Décret 380-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'adhésion des Villes de Bromptonville et de Waterville, du Canton de Brompton et de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke:

Ville de Bromptonville	Règlement 668	24 novembre 1997
Ville de Waterville	Règlement 399	5 décembre 1997
Canton de Brompton	Règlement 411	1 ^{er} décembre 1997
Municipalité régionale de comté de Sherbrooke	Règlement 97-84	9 décembre 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 668 de la Ville de Bromptonville, le règlement 399 de la Ville de Waterville, le règlement 411 du Canton de Brompton et le règlement 97-84 de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 668 de la Ville de Bromptonville, le règlement 399 de la Ville de Waterville, le règlement 411 du Canton de Brompton et le règlement 97-84 de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29744

Gouvernement du Québec

Décret 384-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées dans le secteur Lamaque de la mine Sigma

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QU'un programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés a été mis en vigueur en février 1997;

ATTENDU QUE ledit programme vise à assurer la réalisation ou le devancement de tels travaux miniers;

ATTENDU QUE le projet de Les Mines McWatters inc. à la mine Sigma est conforme aux objectifs dudit programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet contribuera à consolider les opérations des mines Sigma et Kiena, en entraînant des impacts économiques importants dans la région de Val-d'Or, où près de 450 emplois seront sauvegardés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière, remboursable en totalité, d'un montant maximum de 2 000 000 \$ soit accordée à Les Mines McWatters inc., dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiena et Sigma, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés dans le secteur Lamaque de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29745

Gouvernement du Québec

Décret 385-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le transfert du prêt sans intérêt de 5 M\$ au Fonds socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement a signé une convention avec les Cris de Oujé-Bougoumou le 6 septembre 1989;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, le gouvernement s'est engagé financièrement sous forme de prêt sans intérêt à titre de contribution au Fonds de roulement de Oujé-Bougoumou afin de faciliter le financement intérimaire jusqu'à la fin des travaux de construction du village de base;

ATTENDU QU'au terme de cette construction, la Société de développement de Oujé-Bougoumou pouvait utiliser les fonds pour les besoins du programme de développement socio-économique selon des conditions à convenir entre cette société et le gouvernement;

ATTENDU QU'une convention réglant certaines questions en suspens relativement à la convention de Oujé-Bougoumou a été entérinée et signée le 14 septembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, le gouvernement s'est engagé à transférer définitivement le prêt sans intérêt au Fonds de développement socio-économique de Oujé-Bougoumou au plus tard le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une renonciation totale des droits relatifs à la créance de 5 M\$ consentie aux Cris de Oujé-Bougoumou sous forme de prêt sans intérêt et qu'il est équivalent à une remise de dette au sens du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement;

ATTENDU QU'à ce titre, cette remise de dette doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale aux termes de l'article 7 (4^o) du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à effectuer une remise de dette de 5 M\$ aux Cris de Oujé-Bougoumou correspondant au prêt sans intérêt mentionné à l'article 9.2 de la Convention de Oujé-Bougoumou.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29746

Gouvernement du Québec

Décret 386-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Garry T. Garcin comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre à la Régie de l'énergie, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre à temps plein, pour une période de cinq mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Garry T. Garcin, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, à titre exclusif et à temps plein, pour un mandat de cinq mois à compter du 30 mars 1998;

QU'à titre de régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, monsieur Garry T. Garcin reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de cinq jours par semaine;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Garry T. Garcin, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés par la Régie de l'énergie conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29747

Gouvernement du Québec

Décret 389-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception automatique des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée au Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29748

Gouvernement du Québec

Décret 390-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret 1622-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret 1622-97 du 10 décembre 1997, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29749

Gouvernement du Québec

Décret 394-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie, et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le président du Conseil doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1348-96 du 23 octobre 1996, le président et les membres du Conseil consultatif de pharmacologie ont été nommés pour un mandat d'un an venant à expiration le 22 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, les honoraires, allocations ou traite-

ments ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Cusson, médecin et chef du Service de médecine interne du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Marc Desmarais, pharmacien, chef du Département de pharmacie du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec et expert en pharmacologie;

— monsieur Gaétan Y. Lavoie, médecin omnipraticien au Pavillon Saint-Sacrement du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec et expert en pharmacologie;

— madame Isabel Rodrigues, médecin omnipraticienne au Centre local de services communautaires et Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Marigot et experte en pharmacologie;

— madame Louise Roy, médecin néphrologue au Pavillon Saint-Luc du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et experte en pharmacologie;

— madame Sylvie Perreault, pharmacienne, pharmacoepidémiologiste au Service d'épidémiologie clinique de l'Hôpital Royal Victoria et experte en pharmacoeconomie;

— madame Hélène Beaulieu, pharmacienne, conseillère en questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux et représentante du ministre;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q.,

c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient fixés à 50 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants auprès du Conseil;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29750

Gouvernement du Québec

Décret 395-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 27 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, le 27 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 27 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— Monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Michèle Beaupré-Bériaud, secrétaire du Ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Martine Bégin, attachée politique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29751

Gouvernement du Québec

Décret 396-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'actuel directeur, M. Jacques Duchesneau, nommé par le décret 1900-93 du 15 décembre 1993, prendra sa retraite à compter du 3 avril 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), M. Claude Rochon, actuellement directeur adjoint, soit nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 3 avril 1998, pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29752

Gouvernement du Québec

Décret 397-98, 25 mars 1998

CONCERNANT certains programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement, le gouvernement a adopté certains programmes d'assistance financière en vertu des décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE ces programmes constituent également des programmes d'assistance financière au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les programmes adoptés par les décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998, constituent également des programmes d'assistance financière au sens de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29753

Gouvernement du Québec

Décret 398-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 octobre 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation pour combler ses besoins pour les années 1998, 1999 et 2000;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 novembre 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (décret 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications) et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation, pour un montant maximal de 5 076 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29754

Gouvernement du Québec

Décret 399-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île-aux-Grues — Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'Île-aux-Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1691-81 du 17 juin 1981, la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE Navigation Lavoie inc. est liée par un contrat d'exploitation avec la Société des traversiers du Québec depuis 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'Île-aux-Grues et Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc., dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29755

Gouvernement du Québec

Décret 400-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9^e Rang, située en la Municipalité de Saint-Herméngilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-FO-022 (projet 20-6172-8116) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108-143 et route 108, située en la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-78-50-080 (projet 20-6173-9327) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de la route 279, située en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-88-DO-292 (projet 20-3474-8605) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de la route 277, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-034 (projet 20-3476-9601) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de la route 275, située en la Municipalité de Saint-Benjamin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-87-DO-304 (projet 20-3476-8401) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29756

Gouvernement du Québec

Décret 401-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230, située en la Municipalité de Saint-Pacôme, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-96-AO-059 (projet 20-3374-9225) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 et rue Demers, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-97-EO-009 (projet 20-6474-9520) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29757

Gouvernement du Québec

Décret 402-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993, 611-94 du 27 avril 1994, 836-95 du 14 juin 1995, 976-96 du 7 août 1996 et 886-97 du 2 juillet 1997, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier avec effet jusqu'au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1999;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

Que le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires

professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29758

Gouvernement du Québec

Décret 403-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 664-92 du 29 avril 1992, monsieur Jean-Baptiste Roy était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 664-92 du 29 avril 1992, madame Louisette Boucher et messieurs Roger G. Grégoire et Thomas Maher étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— Monsieur Yvan Desgagnés, en remplacement de monsieur Jean-Baptiste Roy;

— Madame Nicole Lavallée Bergeron, coordonnatrice, projet Taxibus-Deux Rives, en remplacement de madame Louise Boucher;

— Madame Louise Levasseur, directrice générale, Société nationale des Québécois de la Côte-Nord, en remplacement de monsieur Thomas Maher;

— Monsieur Alain Poirier, avocat, Centre communautaire juridique Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, en remplacement de monsieur Roger G. Grégoire;

QUE monsieur Yvan Desgagnés soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29759

Gouvernement du Québec

Décret 404-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 248-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et selon les conditions et les modalités que celui-ci détermine, avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 248-97 du 26 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 410 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le décret 248-97 du 26 février 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29760

Gouvernement du Québec

Décret 405-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998, la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Marie Malavoy, membre de l'Assemblée nationale, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, participe au sein de la délégation canadienne à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Sherbrooke, de:

- monsieur Yvan Fortin, coordonnateur aux Affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Corneliu Kirjan, conseiller en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de protection de la culture québécoise et de la diversité culturelle.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29761

Gouvernement du Québec

Décret 406-98, 31 mars 1998

CONCERNANT le financement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 147 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien sont transférés au Fonds de développement du marché du travail dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE des crédits sont disponibles dans les budgets 1997-1998 pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vue de leur transfert au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au Fonds de développement du marché du travail un montant maximum de 0,2 M\$ en 1997-1998 afin de permettre le financement des dépenses de la Commission des partenaires du marché du travail et du Secrétariat de la Commission et coordination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisé à transférer au Fonds de développement du marché du travail, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 1997-1998, un montant maximum de 0,2 M\$, et ce, afin de permettre au Fonds de rencontrer ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29762

Gouvernement du Québec

Décret 407-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté attikamek d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec, le ministre du Solliciteur général du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté ainsi que l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne concernant la prestation et le financement des services policiers ainsi que l'encadre-

ment, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29763

Gouvernement du Québec

Décret 408-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente provisoire sur le maintien de l'ordre dans la communauté micmaque de Listuguj

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministre du Solliciteur général du Canada et la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj pour une période s'étalant du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente est conclue dans un esprit de coopération et d'harmonisation en matière de services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre les parties ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations;

ATTENDU QUE cette entente est conclue sans préjudice aux droits des parties eu égard à la Constitution du Canada, qu'elle ne porte que sur les services de police de Listuguj et qu'elle ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant les droits ancestraux, issus de traités, ou autres, auxquels prétend ou pourra prétendre la partie autochtone;

ATTENDU QUE cette entente n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties pourraient par ailleurs adopter;

ATTENDU QUE cette entente ne constitue pas une reconnaissance par le gouvernement du Québec du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières nations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29764

Erratum

Projet de loi n^o 414

(1998, c. 2)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 130^e année, n^o 13, 25 mars 1998, page 1652.

Dans la version française du chapitre 2 des lois de 1998, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, remplacez le 2^e alinéa de l'article 306.4 proposé par l'article 41 par l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un régime visé aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 135.1, le solde de l'excédent ne peut être utilisé dans une proportion supérieure à 60 % conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa que si la Ville et les associations de travailleurs qui représentent la majorité des participants du régime en conviennent par écrit. Une copie de cette entente doit être transmise à la Régie avec la demande d'enregistrement de la modification du régime».

29781

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)	2085	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)	2086	N
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Registre des droits personnels et réels mobiliers	2015	M
(1992, c. 57)		
Assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées dans le secteur Lamaque de la mine Sigma	2079	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers	2015	M
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits	2035	M
(L.R.Q., c. B-9)		
Chasse dans les réserves fauniques	2042	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse	2039	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code civil — Registre des droits personnels et réels mobiliers	2015	M
(1991, c. 64)		
Code de procédure civile — Médiation familiale	2036	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget annuel	2063	N
Commission des services juridiques et des règles budgétaires — Approbation de la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999	2074	N
Communauté urbaine de Montréal — Nomination du directeur du Service de police	2083	N
Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux — Création d'un compte à fin déterminée	2072	N
Conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 27 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2083	N
Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement à Stockholm du 30 mars au 2 avril — Participation québécoise ..	2089	N
Conseil consultatif de pharmacologie — Renouvellement du mandat du président et des membres	2082	N

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des membres avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998	2070	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques	2042	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2039	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	2044	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Parc	2045	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piègeage et commerce des fourrures	2048	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique d'Aiguebelle	2051	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corriveau, Jean — Nomination comme membre et président de la commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ..	2068	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'entente relative à la cour	2076	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert — Modification à l'entente relative à la cour	2077	N
Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke — Adhésion des villes de Bromptonville et de Waterville, du Canton de Brompton et de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke à l'entente relative à la cour	2078	N
Cour municipale de la Ville de Bromptonville — Abolition	2078	N
Élections et les référendums municipaux, Loi sur les... — Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	2052	Projet
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	2038	M
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	2038	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	2037	M
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire	2037	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		

Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires	2081	N
Entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Îl-aux-Grues — Montmagny	2085	N
Entente provisoire sur le maintien de l'ordre dans la communauté micmaque de Listuguj	2090	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté attikamek d'Obedjiwan	2090	N
Établissements d'enseignement privés au collégial (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	2038	M
Établissements d'enseignement privés au collégial (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	2042	Projet
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	2037	M
Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire . . (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	2043	M
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2044	
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Modification au décret 248-97 relatif à une avance du ministre des Finances	2088	N
Fonds de développement du marché du travail — Financement pour l'exercice financier 1997-1998	2089	N
Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu — Modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre	2081	N
Fonds spécial de financement des activités locales — Avance du ministre des Finances	2066	N
Formation des membres des services d'incendie (Loi sur la prévention d'incendie, L.R.Q., c. P-23)	2044	Projet
Fruits, de Mer de l'Est du Québec, Les... — Aide financière 3458121 Canada inc. pour l'acquisition des actifs	2067	N
Garcin, Garry T. — Nomination comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	2080	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	2072	N
Industries Davie inc. — Cession d'ouvrages et d'améliorations par le gouvernement du Canada en faveur de la société	2071	N
Instruction publique et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 96)	2009	
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaireet conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	2086	N
Médiation familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2036	M

Ministère des Affaires municipales, Loi sur le... — Signatures de certains documents (L.R.Q., C. M-22.1)	2013	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	2059	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	2059	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., C. M-35.1)	2053	Décision
Parc (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2045	Projet
Piègeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2048	Projet
Prévention d'incendie, Loi sur la... — Formation des membres des services d'incendie (L.R.Q., c. P-23)	2044	Projet
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2059	Décision
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2059	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2053	Décision
Programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec	2084	N
Projet de loi n ^o 414	2093	Erratum
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2061	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil 1991, c. 64)	2015	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	2015	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	2015	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits (Loi sur les Bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	2035	M
Réserve faunique d'Aiguebelle (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2051	Projet

Signature de certains documents (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	2011	N
Signature de certains documents (Loi sur le Ministère des Affaires municipales, L.R.Q., c. M-22.1)	2013	N
Société d'habitation du Québec — Financement temporaire	2065	N
Société d'habitation et de développement de Montréal — Versement d'une subvention relativement à la vente des terrains de l'Hippodrome de Montréal ..	2073	N
Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation — Autorisation	2084	N
Société des traversiers du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2087	N
Société immobilière du Québec — Financement temporaire	2062	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents	2011	N
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	2052	Projet
(Loi sur les élections et les référendums municipaux, L.R.Q., c. E-2.2)		
Transfert du prêt sans intérêt du Fonds socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou	2080	N

